



L'utilisation de signes figuratifs évoquant l'aire géographique à laquelle est liée une appellation d'origine protégée (AOP) peut constituer une évocation illicite de celle-ci

Industrial Quesera Cuquerella SL (IQC) commercialise trois de ses fromages en utilisant des étiquettes comportant le dessin d'un cavalier ressemblant aux représentations habituelles de Don Quichotte de La Manche, d'un cheval maigre et de paysages avec des moulins à vent et des brebis, ainsi que les termes « Quesos Rocinante » (fromages Rossinante). Ces images et le terme « Rocinante » font référence au roman *Don Quichotte de La Manche*, de Miguel de Cervantès, Rossinante étant le nom du cheval monté par Don Quichotte. Les fromages en question ne sont pas couverts par l'appellation d'origine protégée (AOP) « queso manchego », qui couvre les fromages élaborés dans la région de La Mancha (Espagne) avec du lait de brebis et dans le respect des conditions du cahier des charges de celle-ci.

La Fundación Consejo Regulador de la Denominación de Origen Protegida Queso Manchego (ci-après la « Fondation ») est chargée de gérer et de protéger cette AOP. À ce titre, elle a introduit un recours contre IQC et M. Juan Ramón Cuquerella Montagud pour qu'il soit déclaré que les étiquettes utilisées pour identifier et commercialiser ces trois fromages qui ne sont pas couverts par l'AOP « queso manchego » ainsi que l'utilisation des termes mentionnés impliquent une violation de l'AOP en question. En effet, la Fondation considère que ces étiquettes et ces termes constituent une évocation illicite de cette AOP au sens du règlement relatif à la protection des indications géographiques et des appellations d'origine des produits agricoles et des denrées alimentaires ¹.

Les juridictions espagnoles des deux premières instances ont estimé que les signes et les dénominations utilisés par IQC pour commercialiser ces fromages évoquent la région de La Mancha, mais pas nécessairement le fromage « queso manchego » couvert par l'AOP. Le Tribunal Supremo (Cour Suprême, Espagne), saisi de l'affaire, demande à la Cour de justice, d'une part, si l'évocation d'une dénomination enregistrée est possible par l'emploi de signes figuratifs et, d'autre part, si l'utilisation de tels signes évoquant l'aire géographique à laquelle est liée une AOP est susceptible de constituer une évocation de celle-ci, y compris dans le cas où lesdits signes figuratifs sont utilisés par un producteur établi dans cette région, mais dont les produits ne sont pas couverts par celle-ci.

Par son arrêt de ce jour, **la Cour considère que l'évocation d'une dénomination enregistrée est susceptible d'être produite par l'emploi de signes figuratifs**. La Cour relève tout d'abord que le règlement prévoit une protection des dénominations enregistrées contre « toute évocation », et que l'emploi du terme « toute » reflète la volonté de protéger les dénominations enregistrées en envisageant qu'une évocation se produise par le biais d'un élément verbal ou d'un élément figuratif. Le critère déterminant pour établir si un élément évoque la dénomination enregistrée est celui de savoir si cet élément est susceptible de rappeler directement à l'esprit du consommateur, comme image de référence, le produit bénéficiant de cette dénomination. La Cour ajoute que l'objectif d'assurer que le consommateur dispose d'une information claire, brève et

¹ Règlement (CE) n° 510/2006 du Conseil, du 20 mars 2006, relatif à la protection des indications géographiques et des appellations d'origine des produits agricoles et des denrées alimentaires (JO 2006, L 93, p. 12).

crédible le renseignant de façon précise sur l'origine du produit est d'autant mieux assuré lorsque la dénomination enregistrée ne peut faire l'objet d'une évocation au moyen de signes figuratifs. Il appartiendra au juge national d'apprécier concrètement si les signes figuratifs en question sont susceptibles de rappeler directement à l'esprit du consommateur les produits bénéficiant d'une dénomination enregistrée.

La Cour constate ensuite que **l'utilisation de signes figuratifs évoquant l'aire géographique à laquelle est liée une appellation d'origine est susceptible de constituer une évocation de celle-ci, y compris dans le cas où les signes figuratifs sont utilisés par un producteur établi dans cette région, mais dont les produits, similaires ou comparables à ceux protégés par cette appellation d'origine, ne sont pas couverts par celle-ci.**

En effet, le règlement ne prévoit aucune exclusion en faveur d'un producteur établi dans une aire géographique correspondant à l'AOP et dont les produits sans être protégés par cette AOP sont similaires ou comparables à ceux protégés par cette dernière. Il incombe donc au Tribunal Supremo d'examiner s'il existe une proximité conceptuelle, suffisamment directe et univoque, entre les signes figuratifs utilisés par IQC et l'AOP « queso manchego », qui renvoie à l'aire géographique à laquelle elle est liée, à savoir la région de La Mancha. Le juge national devra s'assurer que ces signes figuratifs, notamment ceux comportant le dessin d'un cavalier ressemblant aux représentations habituelles de Don Quichotte de La Manche, un cheval maigre, des paysages avec des moulins à vent et des brebis, sont susceptibles de créer une proximité conceptuelle avec l'AOP « queso manchego », de sorte que le consommateur aura directement à l'esprit, comme image de référence, le produit bénéficiant de cette AOP. À cet égard, le Tribunal Supremo devra également apprécier s'il y a lieu de prendre en considération conjointement l'ensemble des éléments, figuratifs et verbaux, qui apparaissent sur les produits en cause pour se livrer à un examen global tenant compte de tous les éléments ayant un potentiel évocateur.

Le Tribunal Supremo demande en outre à la Cour si **la notion de « consommateur moyen normalement informé et raisonnablement attentif et avisé », à la perception duquel la juridiction nationale doit s'attacher pour déterminer l'existence d'une « évocation » au sens du règlement**, fait référence aux consommateurs européens ou uniquement aux consommateurs de l'État membre dans lequel est fabriqué le produit qui donne lieu à l'évocation de la dénomination protégée ou auquel cette dénomination est géographiquement liée, et dans lequel il est majoritairement consommé.

La Cour souligne que cette notion doit être interprétée de manière à garantir une protection effective et uniforme des dénominations enregistrées contre toute évocation sur l'ensemble du territoire de l'Union. Elle estime ainsi que ladite notion **doit être comprise comme faisant référence aux consommateurs européens, y compris aux consommateurs de l'État membre dans lequel est fabriqué le produit qui donne lieu à l'évocation de la dénomination protégée ou auquel cette dénomination est géographiquement liée, et dans lequel il est majoritairement consommé.** La Cour en conclut qu'il appartiendra alors au Tribunal Supremo d'apprécier si les éléments, figuratifs comme verbaux, se rapportant au produit en cause, fabriqué ou majoritairement consommé en Espagne, évoquent à l'esprit des consommateurs de cet État membre l'image d'une dénomination enregistrée, qui devra, si tel est le cas, être protégée contre une évocation qui aurait lieu sur l'ensemble de l'Union.

RAPPEL : Le renvoi préjudiciel permet aux juridictions des États membres, dans le cadre d'un litige dont elles sont saisies, d'interroger la Cour sur l'interprétation du droit de l'Union ou sur la validité d'un acte de l'Union. La Cour ne tranche pas le litige national. Il appartient à la juridiction nationale de résoudre l'affaire conformément à la décision de la Cour. Cette décision lie, de la même manière, les autres juridictions nationales qui seraient saisies d'un problème similaire.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.

Le [texte intégral](#) de l'arrêt est publié sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse : Antoine Briand ☎ (+352) 4303 3205.